

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
09 JUILLET 2024

Date de convocation : le 01 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf juillet à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, salle Charette de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS,

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Laurence MARTINEAU, Marie RENOU, Blandine DAVID, Christine PLISSONNEAU, Anita ROIRAND, Monsieur Benoit DUGAST,

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Christophe HOGARD, Jean-Marie GRIMAUD, Joseph LIARD, Mesdames Véronique BESSE, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU, Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Odile PINEAU,

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 10

Nombre administrateurs votants : 11

Secrétaire de séance : Annick MENANTEAU

N°19 : EVALUATION DE LA QUALITE HAS DES RESIDENCES AUTONOMIE – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE (Rapporteur : Annick MENANTEAU)

Dans le cadre de leurs missions respectives, le CCAS de la Commune des Herbiers, le CIAS du Pays des Herbiers, le CCAS de la Commune des Epresses et le CCAS de la Commune de Vendrennes confient l'évaluation de la qualité de leurs établissements à un organisme habilité par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Introduite par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et modifiée par la loi du 24 juillet 2019, l'évaluation consiste en une appréciation des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements membres du groupement par un organisme extérieur, indépendant et impérativement autorisé à réaliser des évaluations en ESSMS.

La procédure est lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2120-1 2° et L.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, pour ce type de prestations de service, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- le CCAS de la Commune des Herbiers
- le CIAS du Pays des Herbiers
- le CCAS de la Commune des Epesses
- le CCAS de la Commune de Vendrennes

Pour ce faire, il convient de conclure un groupement de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur sera le représentant légal du CCAS de la Commune des Herbiers.

Le coordonnateur sera chargé, à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner le titulaire retenu et de notifier les marchés pour chaque adhérent. Chaque membre du groupement signera et exécutera lui-même ses marchés, pour la part lui revenant.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé modifiant la procédure d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS),

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022,

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation des ESSMS,

Madame le Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- décider d'adhérer au groupement de commandes dont les membres sont le CCAS de la Commune des Herbiers, le CIAS du Pays des Herbiers, le CCAS de la Commune des Epesses et le CCAS de de la Commune de Vendrennes
- désigner le CCAS de la Commune des Herbiers comme coordonnateur du groupement de commandes,
- décider que la « Commission MAPA » compétente sera constituée d'un représentant de chaque membre du groupement
- l'autoriser ou Monsieur le Président du CCAS, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,
- l'autoriser ou Monsieur le Président du CCAS, à signer les marchés tels qu'ils auront été attribués et à signer toutes les pièces relatives à leur exécution.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration du CCAS adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 12/07/2024
Publié électroniquement le : 15/07/2024

Annick MENANTEAU,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

